

Texte du postulat du 4 octobre 1977

Le Conseil fédéral est invité à prévoir, pour la route de raccordement dont la construction est projetée de Schin à la route nationale N 13, un tracé adéquat en tunnel près de Sils en Domleschg. Malgré des frais de constructions plus élevés, ce tracé s'impose pour protéger la population du lieu contre les émissions polluantes résultant du trafic, pour sauvegarder un paysage et l'aspect d'une localité dignes d'être protégés, ainsi que pour assurer l'exploitation agricole des terres voisines.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Akeret, Ammann-St. Gallen, Basler, Baumgartner, Brosi, Cantieni, Chopard, Dietheim, Eggli-Winterthur, Fraefel, Ganz, Gloor, Hubacher, Kaufmann, Loetscher, Meier Werner, Merz, Müller-Bern, Nauer, Rubi, Schaffer, Schalcher, Schär, Schatz-St. Gallen, Schmid-St. Gallen, Schnyder-Basel, Stich, Tschäppät, Wagner, Waldner, Welter, Zehnder, Ziegler-Solothurn (33)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Aus topographischen Gründen bietet die geplante Einführung der Schinstrasse in die N 13 in der Gemeinde Sils im Domleschg ausserordentliche bautechnische Schwierigkeiten. Trotz der Bemühungen der verantwortlichen Behörden, der zuständigen Ämter und der projektierenden Fachleute ist es auch beim letzten nochmaligen Anlauf nicht gelungen, eine Variante der offenen Linienführung zu finden, die den berechtigten Anforderungen der Gemeinde auf den Schutz der Wohnbevölkerung vor verkehrsbedingten Immissionen, auf Erhaltung des wertvollen Orts- und Landschaftsbildes und auf die Sicherung der landwirtschaftlichen Nutzung im bisherigen Ausmass genügen würde. Der Vorschlag der Gemeinde, eine weitsichtige Lösung zu verwirklichen, indem die Zubringerstrasse Schin/N 13 untertag geführt wird, scheitert nach den Ausführungen der Bündner Regierung an der Kostenfrage.

In den Einwendungen der Gemeinde gegen die jüngste Variante des Projektes werden folgende gewichtige Gründe geltend gemacht:

- Die Erstellung der neuen Zubringerstrasse nach den vorliegenden Plänen würde die Verlegung der bestehenden, recht gut ausgebauten Kantonsstrasse in einen Steilhang mit mutmasslich schlechtem Baugrund erzwingen und zu einem harten Eingriff in das durch kleine Terrassen gegliederte Gelände mit gepflegten Mischwaldbeständen führen.
- Die Gebäude des Dorfes Sils flankieren heute vor allem die bestehenden Kantonsstrassen Thusis-Scharans-Rodels-Rothenbrunnen und Thusis-Sils-Tiefencastel. Die N 13 wird unweit des Dorfes den bestehenden Auenwald durchziehen; die vorgesehene Zubringerstrasse Schin/N 13 würde über Rampen und Einschnitte in einem stark gegliederten Steilgelände zwischen dem Dorf und der Bahnlinie der Rhätischen Bahn an Höhe gewinnen. Damit wäre die Wohnbevölkerung den Immissionen von vier stark befahrenen, eng nebeneinander geführten Strassen und der bestehenden Eisenbahnlinie ausgesetzt; außerdem würden die landwirtschaftlichen Arbeiten durch die vielen Verkehrsstränge nachhaltig erschwert.

Die Gemeinde Sils und die ortsansässige Bevölkerung sind sich bewusst, dass die Bauarbeiten an der Nationalstrasse N 13 mit Rücksicht auf die unzumutbaren Immissionen in den zurzeit noch durchfahrenen Ortschaften des Domleschgs nicht mehr verzögert werden dürfen. Sie ist darum bemüht, die gegen das N 13-Projekt hängigen Einsprachen so rasch als möglich zu befördern; bei einem Entgegenkommen mit Bezug auf die Führung der N 13b unmittelbar am Rheinufer, könnte kurzfristig mit dem Bau der Stammlinie begonnen werden. Sie ist aber der Meinung, dass zur Erhaltung der Wohnqualität in der Gemeinde und zum Schutze der Landschaft die Zubringerstrasse in einen Tunnel verlegt werden muss. Sie wendet sich entschieden gegen die Zumutung, ihre Grundrechte auf Erhaltung einer gesunden und möglichst wenig beeinträchtigten Umwelt den finanziellen Rücksichten auf temporäre Engpässe in

den öffentlichen Haushalten zu opfern. Sie wäre sogar bereit, die Erstellung der Tunnelvariante einige Jahre hinausschieben zu lassen, um den weiteren Fortgang der Bauarbeiten an der N 13 nicht zu verzögern.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates***Rapport écrit du Conseil fédéral***

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat zur Prüfung entgegenzunehmen. Dabei soll aber nicht nur die von der Gemeinde geforderte Tunnellösung erneut überprüft werden, sondern auch die Frage, ob die Verzweigung von der Nationalstrasse N 13 nach dem Schin überhaupt erstellt werden soll, oder ob auf diese vorläufig oder endgültig verzichtet werden kann. Die Schinstrasse könnte durchaus über das bestehende Strassennetz mittels des Halbanschlusses Thusis einerseits und des Anschlusses Fürstnau anderseits an die N 13 angeschlossen werden.

Erklärung des Bundesrates – Déclaration du Conseil fédéral

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat im Sinne der obigen Ausführungen entgegenzunehmen.

Ueberwiesen – Transmis

77.490

Motion Spreng. Krankenkassen.***Prämiengleichheit für Männer und Frauen******Caisse-maladie.******Egalité des cotisations entre les deux sexes******Wortlaut der Motion vom 6. Dezember 1977***

Eine neue Revision des Krankenversicherungsgesetzes ist in die Wege geleitet; ihr Ausgang ist allerdings noch ungewiss. Nun ist die Schweiz das einzige Land, wo von den Frauen – unter dem Vorwand höherer Kosten – höhere Krankenkassenbeiträge verlangt werden, obwohl doch jede Kasse die Tarife nach dem Grundsatz der Solidarität unter den Mitgliedern gestalten sollte.

Der Bundesrat wird ersucht, unabhängig vom angekündigten Revisionsentwurf die Krankenkassenbeiträge für Männer und Frauen gleich zu regeln.

Texte de la motion du 6 décembre 1977

Nous nous acheminons vers une nouvelle révision de la loi sur l'assurance-maladie (LAMA), dont l'issue est incertaine. Or la Suisse est le seul pays demandant aux femmes une cotisation plus élevée, prétextant des coûts supérieurs, quand bien même toute caisse devrait baser ses tarifs sur la solidarité entre ses membres.

Le Conseil fédéral est donc prié de réglementer, indépendamment du projet annoncé, l'égalité des cotisations entre les sexes.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bauer, Bonnard, Cevey, Corbat, Delamuraz, Duboule, Dupont, Flubacher, Füeg, Gautier, Girard, Kohler Raoul, Schürch, Schwarz, Waldvogel (15)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Une révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie (LAMA) est en cours. La commission d'experts a déposé le 5 juillet 1977 un rapport volumineux, envisageant des modifications multiples. La motion que je vous propose aujourd'hui, tend à traiter, indépendamment des discussions générales, un point particulier: l'égalité des cotisations entre les sexes.

Par ma motion, je demande la modification de l'article 6bis, 2e alinéa, de la LAMA, qui, à la 2e ligne, fixe «que les cotisations peuvent être échelonnées d'après l'âge d'entrée, le sexe et les différences de frais dues aux conditions locales».

La majorité de la commission d'experts désire maintenir les divergences d'âge et de conditions locales, mais trouve par contre que le moment est venu de fixer dans la loi le principe de l'égalité des cotisations entre les sexes. Il s'agit ici d'un point précis, limité, qui répond à un besoin d'équité. Dans la discussion sur la révision partielle de la LAMA, ce point particulier risque d'être retardé considérablement par les difficultés de décision. Traitons le donc seul, ce qui contribuera à alléger le travail futur!

Ma proposition n'est pas nouvelle, elle répond à un désir exprimé à maintes reprises dans notre Parlement, ainsi la motion Jelmini du 9 décembre 1974. Elle est du reste déjà appliquée spontanément par maintes caisses-maladie, certaines pour les assurés privés (Caisse mutuelle valaisanne), d'autres pour les assurances collectives (ex.: Avenir, Fribourg: assurance de l'Union des paysans fribourgeois), qui demandent aux femmes les mêmes primes qu'aux hommes. Malheureusement, dans l'assurance individuelle, de nombreuses caisses s'en tiennent au texte de loi qui doit donc être abrogé.

En rappel historique: C'est en 1911 que la LAMA a obligé les caisses, sauf pour quelques exceptions bien définies à accepter les femmes, ce qui représentait à l'époque un progrès considérable. Au bout de quelques années, vu la différence de frais entre les sexes, les caisses ont été autorisées à prélever une cotisation de 25 pour cent plus élevée, au maximum, pour les femmes. Dans la révision de 1964, cette différence a été réduite à 10 pour cent, le montant manquant étant couvert, pour ce qui concerne l'assurance des frais médicaux, dans une large mesure par des subventions fédérales. En 1977, la Confédération verse aux caisses 225 fr. 85 par femme et 42 fr. 40 par homme. Fidèle à son devoir, la Confédération contribue ainsi utilement à la solidarité, qui est la base même de toute aide mutuelle. Les assurés sains ne payent-ils pas pour les malades, les personnes qui prennent soin de leur santé pour ceux qui la galvaudent par des abus de toutes sortes? Une étude critique des statistiques montre qu'il est du reste très difficile de chiffrer ce fameux dépassement de la morbidité féminine. Certain, de 25 à 45 ans, suite de grossesses, fausses couches, affections gynécologiques, il me semble illogique que, dans ce cas seul, la solidarité entre assurés ne joue pas, les hommes en portant nettement leur part de responsabilité! Les chiffres se rapprochent entre les sexes chez les jeunes et les personnes âgées. Pas de statistiques dans ce domaine à l'étranger, la Suisse étant le seul pays au monde connaissant cette discrimination. Les données sont faussées chez nous, de nombreuses maladies et accidents masculins tombant à la charge de la SUVA et de l'assurance militaire. D'autre part, on néglige le fait rapporté par une statistique récente des caisses-maladie suisses que, si la femme est sans doute plus souvent malade, elle l'est moins longuement. Pour l'assurance d'indemnité journalière, la statistique de 1975 chiffre 7,7 jours de durée moyenne pour les hommes et 6,7 jours pour les femmes. La durée moyenne des maladies est de 33,3 jours pour les hommes, de 30,5 pour les femmes. Le fait est là, les femmes se remettent plus vite au travail!

Je vous demande donc aujourd'hui de supprimer une injustice unique au monde. Elle nous semble d'autant plus pénible que, dans notre système de prime individuelle, le montant des primes n'est pas en rapport avec le revenu, de sorte que les femmes, qui, dans leur grande majorité, gagnent moins que les hommes, seraient de toute façon chargées proportionnellement plus lourdement par les cotisations de caisse-maladie, même si celles-ci étaient égales à celles des hommes.

A part ce point précis: le sexe, la solidarité entre cotisants joue dans tous les domaines. Elle est indispensable à l'existence même de toute caisse. Son importance est telle

qu'elle est solidement soutenue par l'effort des finances fédérales dont les subventions compensent une grande partie de la différence des coûts. Il me paraît essentiel que l'effort des finances fédérales soit ici maintenu, vu son impact social. L'effet de la diminution de 10 pour cent de cotisations féminines serait du reste équilibré en grande partie au sein de la famille.

Un certain effet psychologique pourrait même contribuer à diminuer certains frais médicaux, l'égalisation des primes permettant de faire prendre conscience aux femmes de cette indispensable solidarité. La diminution de l'explosion des frais médicaux ne passe-t-elle pas, en premier lieu par la prise en charge par chacun de sa propre santé et par sa conscience de sa responsabilité envers la communauté?

En résumé, il me semble justice de modifier au plus vite l'article 6bis, 2e alinéa de la LAMA et d'établir enfin l'égalité des primes entre les sexes.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Comme la motionnaire le reconnaît elle-même, les frais médicaux et pharmaceutiques d'une assurée sont plus élevés que ceux d'un assuré masculin. En 1976, la moyenne suisse de ces frais était de 478 fr. 30 par assuré de sexe masculin et de 729 francs par assurée de sexe féminin, abstraction faite des frais de soins en cas de maternité qui sont l'objet de statistiques et de subventions spéciales. Les frais pour les femmes sont ainsi de quelque 50 pour cent plus élevés que ceux des hommes. Les raisons alléguées par la motionnaire pour expliquer cette différence (suites de grossesses, fausses couches, affections gynécologiques, prise en charge de nombreux accidents et maladies des hommes par la CNA et l'assurance militaire) jouent certainement un rôle. Il est cependant intéressant de noter que, dans tous les groupes d'âge, on peut constater que les frais des femmes sont plus élevés; telle est la conclusion d'une enquête privée au sein d'une grande caisse-maladie.

Le droit en vigueur prévoit que les caisses-maladie touchent un subside bien plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Selon la loi fédérale du 5 mai 1977 relative à des mesures propres à équilibrer les finances fédérales, les subides fédéraux plafonnés alloués dès 1978 s'élèvent à 232 fr. 30 pour les femmes et à 43 fr. 40 pour les hommes. En 1976, la différence entre les subides fédéraux versés en faveur des femmes (subides par assuré et subides pour la maternité) et ceux versés pour les hommes était, en chiffres ronds, de 446 millions de francs. La conséquence des subventions plus élevées en faveur des femmes et du droit qu'ont les caisses de majorer de 10 pour cent les cotisations des femmes par rapport à celles des hommes, est que seule une part très restreinte des frais supérieurs des femmes est financée par les cotisations des hommes.

La raison pour laquelle les frais des hommes et des femmes sont calculés et financés séparément tient au caractère facultatif de l'assurance-maladie et à la concurrence qui en résulte entre les caisses-maladie soumises à la LAMA et les sociétés concessionnaires d'assurance. Si les caisses-maladie étaient contraintes de financer totalement ou essentiellement les frais plus élevés des femmes par les cotisations des hommes, celles-ci pourraient augmenter de manière telle que, en particulier, les hommes jeunes et en bonne santé seraient amenés à éviter cette solidarité avec les femmes en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurance non soumise aux prescriptions de la LAMA. Il est très difficile d'évaluer le degré de solidarité entre hommes et femmes qui déclencherait ce mouvement de migration. La décision de s'assurer auprès d'une caisse-maladie ne dépend en effet pas que de l'ampleur de l'augmentation des cotisations due aux frais des femmes. Le montant absolu des cotisations joue aussi un rôle important; or celui-ci peut fortement varier selon les

caisses et selon les régions du pays. C'est pourquoi aujourd'hui déjà les caisses dont les cotisations sont relativement basses peuvent se permettre de prévoir l'égalité des cotisations entre les hommes et les femmes.

L'égalité des cotisations ne peut ainsi être réalisée séparément du reste de la révision de l'assurance-maladie, comme le souhaite la motionnaire; elle dépend en effet du cercle des personnes assurées et du financement. L'égalité des cotisations ne présenterait aucune difficulté si l'assurance était obligatoire, car la migration des bons risques ne serait alors pas possible. C'est pour ce motif que l'égalité des cotisations est aujourd'hui déjà possible dans les assurances collectives car là aussi le cercle des personnes assurées, qui forment une communauté de risques, est fixe. En revanche, dans l'assurance facultative, on ne saurait imposer par la loi des charges comme l'égalité des cotisations sans traiter du problème de leur financement.

La commission d'experts chargée de la révision partielle de l'assurance-maladie s'est certes prononcée, dans son rapport du 5 juillet 1977, pour l'égalité des cotisations entre les hommes et les femmes, mais elle a prévu simultanément que les deux tiers des frais plus élevés des femmes devaient être compensés par les recettes provenant d'une cotisation générale d'assurance-maladie calculée en pour-cent du salaire. Or l'introduction d'une cotisation en pour-cent du salaire s'est heurtée à une forte résistance lors de la procédure de consultation relative au rapport d'experts; c'est pourquoi on ne peut guère envisager de recourir à cette forme de financement. Le Conseil fédéral devra déterminer dans quelle mesure les propositions de la commission d'experts pourront être prises en considération dans un projet de loi. Il est certain que si les prescriptions légales prévoient que les cotisations à l'assurance facultative des frais médico-pharmaceutiques des femmes doivent être les mêmes que celles des hommes, une partie de la compensation des frais plus élevés des femmes devra être garantie par les ressources générales. La motionnaire estime que, dans ce but, il faut maintenir l'effort de la Confédération. Vu la situation actuelle des finances de celle-ci, il faudra cependant examiner avec soin dans quelle mesure les charges légales peuvent être compensées par les ressources générales de la Confédération.

Erklärung des Bundesrates – Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Mme Spreng: J'avais déposé une motion qui me paraissait très importante. Je demandais une modification de la loi sur les assurances-maladie qui, actuellement, permet d'exiger des femmes une cotisation supérieure de 10 pour cent à celle des hommes et d'égaliser ces cotisations. Il s'agissait, à mon avis, d'un point fondamental, d'un point de principe. Cette injustice est flagrante – elle n'existe du reste qu'en Suisse –, elle est choquante, car toutes les fixations de taux de cotisations aux caisses-maladie se font grâce à la solidarité entre les divers groupes de cotisants. Les jeunes, hommes ou femmes, paient des cotisations plus élevées afin de permettre aux caisses de couvrir les frais des classes de personnes âgées qui forment une classe typiquement à hauts risques. Ceux qui mènent une vie saine ne vont souvent pas toucher un sou de leur assurance qui paiera par contre de hautes sommes à ceux que des abus de toutes sortes ont entraîné dans des maladies longues et coûteuses. Il existe une autre classe, celle des femmes de 20 à 40 ans, qui est aussi de hauts risques. C'est celle-là qui a entraîné l'exigence de cotisations plus élevées pour les femmes. Ces hauts risques sont certainement dus aux affections accompagnant les grossesses, les troubles gynécologiques. Ici la solidarité ne joue pas et c'est bien le domaine où l'homme devrait se sentir le plus solidaire. Je regrette la réponse du

Conseil fédéral. J'attendais des chiffres précis sur l'augmentation des frais que cela entraînerait. J'attendais une statistique me disant si vraiment les femmes étaient plus souvent malades, car les chiffres sont faux dans les statistiques qu'on nous donne, on y a oublié le fait que beaucoup d'hommes ont des maladies payées par l'assurance militaire, ou par la SUVA – tous les accidents qui sont beaucoup plus souvent des hommes – et que cela fausse la statistique générale, de sorte qu'à première vue nous avons l'impression que les femmes sont plus souvent malades. Il y a des assurances qui viennent de sortir des statistiques nous montrant qu'effectivement la femme est moins longtemps malade que l'homme, qu'elle est moins longtemps absente de son travail. En moyenne, si une femme est malade, elle reste six jours à la maison, alors que l'homme y reste sept jours. Est-ce parce qu'il est soigné par son épouse alors que la femme n'a personne pour s'occuper d'elle? Tout cela me permettait de vous demander de traiter cette question, ce point spécial, à part la révision totale de la loi sur les assurances-maladie, qui prendra un temps de discussion interminable. Il paraît que c'est impossible, et le Conseil fédéral me demande de transformer ma motion en postulat. Ma motion va donc rejoindre, dans les oubliettes, les nombreux postulats sur ce sujet – le dernier étant celui de M. Jelmini en 1974. C'est avec regret, je m'en excuse, Monsieur le Conseiller fédéral, que je suis obligée d'accepter que ma motion soit déclassée et disparaisse sous forme de postulat.

Ueberwiesen – Transmis

77.489

Postulat Baumann. Niveauübergänge

Passages à niveau

Wortlaut des Postulates vom 5. Dezember 1977

Der Bundesrat wird zwecks Forcierung der Sanierungsprogramme für Niveauübergänge aufgefordert, den Prozentsatz der für den Strassenbau aus dem Treibstoffzollertrag verfügbaren Mittel für Beiträge an die Sicherung oder Aufhebung von Niveauübergängen von heute drei Prozent auf mindestens sechs Prozent zu erhöhen.

Texte du postulat du 5 décembre 1977

Aux fins d'accélérer la réalisation du programme visant à améliorer les passages à niveau, le Conseil fédéral est invité à faire passer de 3 à 6 pour cent au moins le taux de la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinée aux constructions routières pour permettre d'allouer des contributions aux frais qu'entraîne la suppression de passages à niveau ou l'adoption de mesures de sécurité.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Akeret, Albrecht, Ammann-Bern, Augsburger, Basler, Bommer, Bretscher, Eisenring, Etter, Fischer-Weinfelden, Fischer-Bern, Freiburghaus, Früh, Graf, Hofer, Hofmann, Hunziker, Jung, Kaufmann, Keller, Matossi, Muheim, Oehen, Räz, Ribi, Roth, Röthlin, Rüegg, Schutz-Graubünden, Schwarzenbach, Sigrist, Tschumi, Ueltschi, Vetsch, Weber Leo, Wellauer, Zwygart (37)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

1. Die Sanierung der Niveauübergänge ist eine Daueraufgabe. Die immer noch hohen Unfallzahlen bei Bahnübergängen beweisen, dass die Sanierung nur langsam vorwärtsgeht.

Mit Bundesbeschluss vom 21. Februar 1964 fördert der Bund die Sanierung von niveaugleichen Kreuzungen zwi-

Motion Spreng. Krankenkassen. Prämiengleichheit für Männer und Frauen

Motion Spreng. Caisses-maladie. Egalité des cotisations entre les deux sexes

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	08
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	77.490
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.03.1978 - 08:00
Date	
Data	
Seite	383-385
Page	
Pagina	
Ref. No	20 006 493